

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 décembre 2014 portant décision relative au recours gracieux de la société Le Caloch Consultant en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Hélène GASSIN, Catherine EDWIGE, Michel THIOLLIÈRE, Olivier CHALLAN BELVAL et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

Dans sa délibération du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (ci-après « la délibération du 22 mai 2014 »), publiée au *Journal officiel de la République française* du 2 juillet 2014, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a, en application de l'article L.341-3 du code de l'énergie, fixé les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (GRD).

En outre, l'article L.341-3 du code de l'énergie précise que « *La Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ».

Le gestionnaire de réseaux de distribution ERDF a demandé à la CRE en mai 2013 la création d'une prestation intitulée « accompagnement multi-raccordement » visant à apporter des modalités d'accompagnement aux utilisateurs ayant plusieurs points à raccorder. L'objectif de cette prestation consiste à proposer à un demandeur de raccordement ayant plusieurs points à raccorder un accompagnement et une vision globale de l'avancement des affaires de raccordement.

Par délibération du 22 mai 2014, la CRE a autorisé ERDF à réaliser à titre expérimental pour une durée de deux ans la prestation « accompagnement multi-raccordement », en lui indiquant d'identifier de manière claire dans son catalogue de prestations la nature expérimentale de ladite prestation.

Par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la société Le Caloch Consultant a formé un recours gracieux dirigé à l'encontre de la délibération du 22 mai 2014. Dans le cadre de ce recours, par courrier du 6 octobre 2014, la CRE a demandé à la société Le Caloch Consultant de lui adresser une description détaillée du contenu, incluant notamment la tarification, de sa prestation « assistance à maîtrise d'ouvrage ».

Le 16 octobre 2014, la société Le Caloch Consultant a transmis à la CRE les informations demandées.

Par courrier en date du 23 octobre 2014, la CRE a indiqué à la société Le Caloch Consultant que l'instruction de son recours gracieux était toujours en cours et qu'une décision serait adoptée au cours des semaines suivantes.

## **1. Recours gracieux de la société Le Caloch Consultant**

A l'appui de son recours, la société Le Caloch Consultant soutient principalement trois séries de moyens.

En premier lieu, elle estime que la CRE ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire la compétence pour intégrer une nouvelle prestation dans la catégorie des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

En deuxième lieu, la société Le Caloch Consultant estime que la qualification de cette prestation en tant que « *prestation annexe réalisée à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité* » implique qu'elle ne peut être réalisée que par les gestionnaires de réseaux, alors qu'elle présente un caractère manifestement concurrentiel puisque la société Le Caloch Consultant la propose déjà à des tiers. Ainsi, la société Le Caloch Consultant soutient que la délibération du 22 mai 2014 méconnaît « *la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté d'entreprendre et les règles du droit de la concurrence* ».

En troisième et dernier lieu, la société Le Caloch Consultant estime que la délibération du 22 mai 2014, en tant qu'elle permet la réalisation à titre expérimental de la prestation « accompagnement multi-raccordement » méconnaît les dispositions des articles L.341-2 et L.342-6 du code de l'énergie aux termes desquels, le coût du traitement des opérations de raccordement réalisées, sous maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux de distribution est couvert pour une part, par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité et pour une autre part, par la contribution visée à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Ainsi, la société Le Caloch Consultant demande à la CRE de retirer sa délibération du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. A titre subsidiaire, elle demande que soit retiré du catalogue des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité la prestation « accompagnement multi-raccordement ».

## **2. Analyse de la CRE**

### **2.1 S'agissant de la compétence de la CRE pour intégrer de nouvelles prestations dans la catégorie des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité**

Aux termes des dispositions de l'article de L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE « *fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* ».

Ce même article dispose que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ».

Contrairement à ce que soutient la société Le Caloch Consultant, il en résulte que la CRE est donc bien compétente pour intégrer de nouvelles prestations dans la catégorie des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution pour autant que ces prestations relèvent des missions dévolues à ces gestionnaires de réseaux de distribution.

## **2.2 S'agissant de la consultation des acteurs du secteur**

Dans son recours gracieux, la société Le Caloch Consultant indique n'avoir été ni informée, ni consultée sur la création de la prestation « accompagnement multi-raccordement ».

La CRE rappelle toutefois que, s'agissant de la délibération du 22 mai 2014 et afin de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes, elle a organisé une consultation publique du 25 novembre au 20 décembre 2013, conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie.

## **2.3 S'agissant de la compétence de la CRE pour intégrer des prestations dans le catalogue des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité**

Les dispositions de l'article L.322-8 du code de l'énergie énoncent que les gestionnaires de réseaux sont notamment chargés « *d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux* » et « *de fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires* ».

Pour donner toute l'effectivité nécessaire à ces dispositions et en application de l'article L.131-1 du code de l'énergie permettant à la CRE de « *formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence* », la CRE a demandé aux gestionnaires de réseaux dans sa délibération du 22 mai 2014 que « *les prestations annexes des gestionnaires de réseaux, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des clients, sont rassemblées, pour chaque gestionnaires de réseaux, dans un catalogue de prestations qui est public* ».

Ainsi, au regard de ses pouvoirs de fixation des méthodologies et des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaire de réseaux de distribution et de proposition de toutes mesures favorisant la transparence et le bon fonctionnement du marché de l'électricité, la CRE est donc compétente pour demander aux gestionnaires de réseaux de distribution d'intégrer une prestation dans un catalogue public.

## **2.4 S'agissant de la qualification juridique de la prestation « accompagnement multi-raccordement »**

Les dispositions de l'article L.322-8 du code de l'énergie énoncent que « *sans préjudice des dispositions du septième alinéa du 1 de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies :*

*1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;*

*2° D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;*

[...]

*5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ».*

Au regard des missions dévolues aux gestionnaires de réseaux de distribution et sur la base des éléments complémentaires fournis par ERDF, la CRE estime que les éléments de la prestation « accompagnement multi-raccordement » relèvent de leurs missions de service public.

En effet, la prestation « accompagnement multi-raccordement » proposée par ERDF peut se décomposer en deux grandes catégories de services, d'une part, une partie « études ou acte technique » relevant de ses missions de service public, conformément aux dispositions de l'article L.322-8 du code de l'énergie et, d'autre part, un service d'information destiné au demandeur de multi-raccordement relevant de son organisation interne et qui concoure à l'amélioration du service public qui leur est concédé.

Les études ou actes techniques contenus dans la prestation « accompagnement multi-raccordement » sont :

- la pré-étude allégée :

La pré-étude allégée consiste, à la demande de l'utilisateur, en l'étude d'une solution de raccordement pour une nouvelle installation ou pour le développement d'une installation existante déjà raccordée. Or le raccordement des utilisateurs est une mission de service public concédée au gestionnaire de réseaux de distribution au regard des dispositions de l'article L.322-8 1° du code de l'énergie.

- l'étude d'optimisation de l'emplacement du raccordement et du poste de distribution publique pour le client par rapport au réseau :

L'étude d'optimisation de l'emplacement du raccordement et du poste de distribution publique pour le client par rapport au réseau relève également des missions de service public du gestionnaire de réseaux de distribution en application du 2° de l'article L.322-8 du code de l'énergie.

- une visite anticipée de réception des colonnes montantes :

La visite anticipée de réception des colonnes montantes relève également des missions de service public du gestionnaire de réseaux de distribution dans la mesure où les colonnes montantes font parties intégrantes du réseau concédé à ce gestionnaire de réseaux de distribution. En effet, l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de 2007 fait expressément entrer dans les ouvrages concédés l'ensemble des branchements (dont les colonnes montantes), jusqu'à chaque point individuel de livraison.

S'agissant du service d'information destiné au demandeur de multi-raccordement, la CRE estime que la mise en place de ce service relève autant du principe de mutabilité des services publics que de la notion de « gestionnaire de réseau efficace » prévu à l'article L.341-2 du code de l'énergie. Par ailleurs, un tel service répond aux exigences posées par l'article L.322-8 5° du code de l'énergie qui dispose que le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité est chargé de fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux.

## **2.5 S'agissant de la méconnaissance des dispositions des articles L.341-2 et L.342-6 du code de l'énergie**

La société Le Caloch Consultant estime que la délibération du 22 mai 2014 méconnaît les dispositions des articles L.341-2 et L.342-6 du code de l'énergie aux termes desquels, le coût du traitement des opérations de raccordement réalisées, sous maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux de distribution est couvert pour une part, par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité et pour une autre part, par la contribution visée à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Si l'article L.341-2 du code de l'énergie prévoit que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux, la prestation « accompagnement multi-raccordement » n'entre pas dans le cadre des articles L.341-2 et L.341-6 du code de l'énergie.

En effet, cette prestation ne constitue pas une offre de raccordement mais seulement un service d'information pour les utilisateurs ayant plusieurs points à raccorder. La contribution prévue par les articles L. 341-2 et L.341-6 sera due lors du raccordement de chaque point de livraison.

## **2.6 S'agissant de la prestation proposée par la société Le Caloch Consultant**

Par courrier en date du 6 octobre 2014, les services de la CRE ont demandé à la société Le Caloch Consultant de détailler le contenu de son offre d'« assistance à la maîtrise d'ouvrage » à l'attention des demandeurs de raccordement. Il ressort de l'analyse des documents transmis par le requérant que cette prestation n'est pas l'équivalente de celle proposée par ERDF.

La prestation d'« assistance à la maîtrise d'ouvrage » proposée par la société Le Caloch Consultant se structure essentiellement autour d'une prestation de conseil et d'analyse critique des informations fournies par ERDF.

## **3. Décision de la CRE**

Au regard de ces éléments, la CRE considère que la prestation « accompagnement multi-raccordement » mise en place par ERDF n'est pas de même nature que celle proposée par la société Le Caloch Consultant et qu'elle ne saurait par conséquent accéder à la demande de retrait de la délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

Par ailleurs, la CRE rappelle que cette prestation est proposée à titre expérimental depuis le 1<sup>er</sup> août 2014 par ERDF. Cette expérimentation donnera lieu à un retour d'expérience.

Fait à Paris, le 4 décembre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE